PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement SA Établissements André LABOULET à AIRAINES

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ainsi que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment les dispositions de la section III ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 4 mai 1996 à la S.A. Établissements André LABOULET pour l'exploitation d'entrepôts de stockage d'un volume inférieur à 50 000 m^3 sur le territoire de la commune d'AIRAINES (parcelles cadastrées section AH n°16, 20 21 et 28) concernant la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques 1180, 2260 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 2 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 novembre 2022, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 25 novembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. que lors de la visite du 2 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté les faits suivants :

- concernant les installations électriques, l'exploitant a présenté le Q18, réalisé par l'APAVE le 5 avril 2022 qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il indique également que la vérification a consisté à une vérification partielle ;

- concernant les installations de protection contre la foudre, le rapport de l'APAVE du 25 mars 2022 conclut à un avis réservé sur l'état de conservation en raison de l'absence de documents nécessaires à la vérification et de la fixation du fourreau du conducteur de descente du paratonnerre n°2 qui est à revoir.

Les installations électriques du site ne sont donc pas maintenues en bon état et l'installation de protection contre la foudre ne respecte pas les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15. Installations électriques et équipements métalliques de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui dispose que :
« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état (...) L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A. Etablissements André LABOULET de respecter l'article 15 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.
Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société S.A.Etablissements André LABOULET exploitant plusieurs installations soumises à la réglementation des installations classées au régime de la déclaration dont une installation de stockage d'un volume inférieur à 50 000 m^3 sur le territoire de la commune d'AIRAINES (parcelles cadastrées section AH n°16, 20 21 et 28) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Les éléments justifiant du respect des dispositions de l'article 15 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai annoncé précédemment.

Article 2.
Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3. – Publicité
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Exécution
La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant à la société S.A. Établissements André LABOULET.

Amiens, le 02 FEV. 2023

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA